COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS

COMMUNE DE WARLUIS **N° INSEE 60700**

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

MISE EN COMPATIBILITE N° 1

REPONSE A L'AVIS DE LA MRAe SUR LA QUALITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

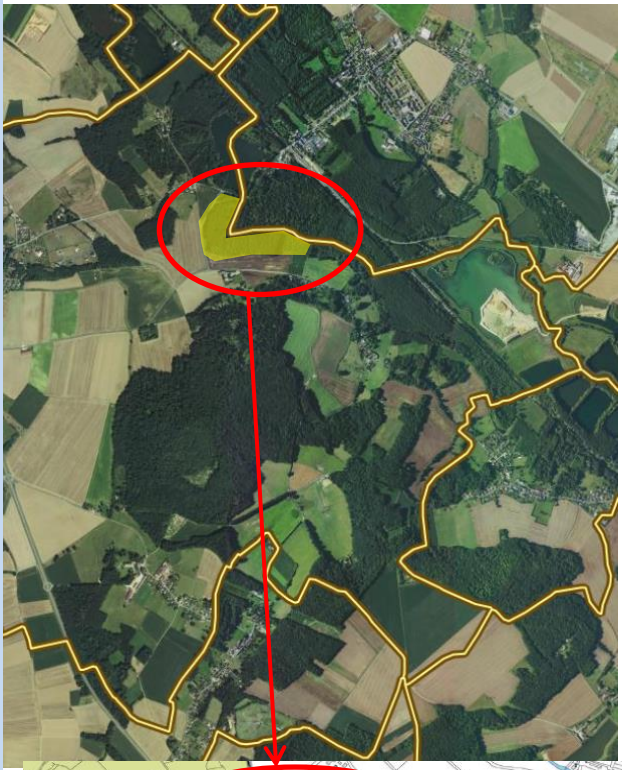

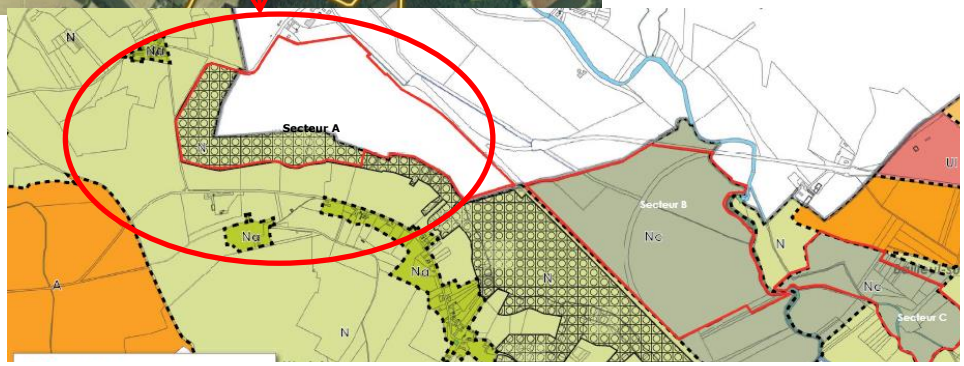

EXTENSION DE LA CARRIERE DE LA SAS CARRIERES CHOUVET

20 AOÛT 2018

Contenu

1. Préambule 3
2. Articulation du dossier de mise en compatibilité avec les autres plans et programmes 4
3. Scénarios et justification des choix retenus 16
4. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi de la mise en œuvre du plan sur l'environnement 20
5. Résumé non technique 23
6. Etat initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences 32
6.1 Paysage et patrimoine 32
6.2 Milieux naturels et évaluation des incidences Natura 2000 34
7. Ressource en eau et milieux aquatiques 35
8. Risques naturels 37
ANNEXES 38
ANNEXE 0 : Avis de la MRAe 38
ANNEXE 1 : Carte des zones inondables du PPRI de la vallée du Thérain 38
ANNEXE 2 : Cartographie AXE 1 du PADD 38
ANNEXE 3 : Caractérisation des zones humides 38

1. Préambule

Le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Warluis au moyen de la déclaration de projet de la carrière de la SAS Chouvet a fait l'objet d'un rapport de présentation comportant, du fait des enjeux environnementaux, une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts de France (MRAe), a été saisie le 3 avril 2018 afin qu'elle émette un avis sur la qualité de cette évaluation environnementale.

Cet avis a été rendu le 3 juillet 2018.

Le présent document apporte des réponses aux diverses recommandations émises par la MRAe, dans l'ordre où elles figurent dans cet avis joint en annexe 0.

2. Articulation du dossier de mise en compatibilité avec les autres plans et programmes

Recommandation de la MRAe

L'autorité environnementale recommande de compléter la présentation de l'articulation du plan local d'urbanisme avec les documents supra-communaux, et notamment le SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Réponse et complément d'information

Les tableaux d'analyse de compatibilité de la mise en compatibilité du PLU de Warluis avec les documents supra-communaux produits dans l'évaluation environnementale sont repris dans les pages suivantes avec les compléments spécifiques au PLU et aux autres documents d'urbanisme :

Plan ou programme applicable sur Warluis	Date d'effet	Contenu / Orientations / Objectifs	Compatibilité/ Prise en compte
Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire	SRADDT « Objectifs 2030 » adopté par le conseil régional de Picardie le 27 novembre 2009	L'aménagement du territoire doit mettre en cohérence les différentes politiques publiques pour assurer la qualité, l'attractivité et la cohésion du territoire. Ce document présente « le modèle picard » ; la structure de l'économie picarde se distingue de la moyenne nationale par le poids important de l'agriculture et de l'industrie. L'industrie s'est en effet développée selon un mode original, s'appuyant sur l'implantation de grands sites de production à la campagne. Les territoires sont également marqués par la présence de la filière agricole, particulièrement importante dans la région. Il présente également l'objectif d'ouverture des territoires picards « au-dehors et au-dedans », l'objectif de création des « conditions d'une mobilisation des Picards autour d'une ambition collective régionale » et les déclinaisons opérationnelles du SRADDT permanent.	Le projet de carrière permet le développement de l'industrie sur le territoire et assure, après la remise en état, un secteur à vocation écologique, agricole et forestière. La mise en compatibilité consécutive du PLU de Warluis ne remet pas en cause la compatibilité avec le SRADDT. **Compatibilité : Oui**
Schéma départemental des carrières de l'Oise	SDC 60 approuvé le 14 octobre 2015	Le SDC 60 repose sur: ▪ une identification prospective des besoins en matériaux sur le département ; ▪ un inventaire des gisements disponibles de matériaux ; ▪ une identification des enjeux environnementaux à protéger ; ▪ une proposition visant à rationaliser les transports de matériaux et à limiter leurs impacts sur l'environnement ; ▪ une définition des scénarios d'approvisionnement possibles et d'objectifs à atteindre. Le schéma établit 4 types d'espaces hiérarchisant l'exploitation des carrières en fonction des contraintes environnementales : ▪ Les espaces interdisant l'exploitation des carrières (zone violette) ; ▪ Les espaces à enjeux très forts non compensables (zone rouge) ; ▪ Les espaces à enjeux forts à moyens (zone jaune) ; ▪ les espaces sans contraintes particulières.	Sur les territoires du Beauvaisis (secteur Thérain aval), du Creillois (secteur Oise Aval), il est retenu que les zones de croisement ZNIEFF de type 1 et ZDH peuvent faire, par exception à la zone rouge, l'objet de nouvelles autorisations de carrières (renouvellement et extension). Une telle autorisation présente un intérêt lorsque des réserves de matériaux subsistent dans l'emprise ou à proximité d'une carrière déjà autorisée afin d'assurer l'approvisionnement en matériaux de ces territoires et d'éviter leur mitage. Le projet de carrière (renouvellement et extension) entre dans le cadre de cette exception et se situe en zone jaune. L'évolution consécutive du PLU est compatible avec le SDC 60. **Compatibilité : Oui**

Plan ou programme applicable sur Warluis	Date d'effet	Contenu / Orientations / Objectifs	Compatibilité/ Prise en compte
SDAGE Seine et fleuves côtiers normands 2016-2021	SDAGE Seine et fleuves côtiers normands 2016-2021 Approuvé le 1er décembre 2015	Plusieurs orientations et dispositions consécutives sont en relation avec la mise en compatibilité du PLU : **« Orientation 4 – Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques »** Les maîtrises de la fertilisation et du lessivage doivent être accompagnées de dispositions visant à réduire les risques d'entraînement des polluants vers les milieux aquatiques, notamment en conservant les éléments fixes du paysage, y compris dans les documents d'urbanisme. Elles sont mises en œuvre de manière renforcée dans les zones destinées à l'alimentation en eau potable…. Pour ce faire, il est nécessaire de maintenir et de développer les zones de transition entre les milieux anthropisés et les milieux aquatiques à protéger des risques de pollution. Cet objectif ne peut être atteint qu'en mobilisant l'ensemble des leviers disponibles, notamment les procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la police de l'eau, les programmes d'actions en zones vulnérables et les documents d'urbanisme. Les dispositions concernées sont : ▪ **Disposition D2-18 :** Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements Les éléments fixes du paysage à conserver sont notamment les haies, les talus, les fossés et les espaces boisés, les mares ainsi que les zones de circulation hydraulique aménagées…. Dans les zones d'influence des milieux aquatiques……, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de conservation des éléments fixes du paysage. A ce titre, le respect de ces objectifs pourra se traduire : - par la définition d'objectifs de densité de présence de ces éléments régulateurs par secteurs pertinents ; - par une protection suffisante des éléments fixes du paysage les plus utiles, en particulier si la densité prédéfinie n'est pas respectée. ….. Il est recommandé que ces éléments fixes du paysage soient conservés ou strictement compensés lors des opérations d'aménagement foncier rural, ….	L'évolution prévue du PLU maintient les éléments périphériques à la zone carrière que sont des bandes boisées de 10 m et 25 m, respectivement au Nord et à l'Est, ces bandes resteront en espace boisé classé et assureront, indépendamment des améliorations apportées dans la remise en état du site après exploitation, des continuités écologiques. La gestion des ruissellements restera maîtrisée dans ce secteur grâce au plan d'eau en cours d'exploitation de la carrière et à la végétation maintenue ou restaurée après exploitation. Le nouveau plan de zonage intégrera les bandes boisées maintenues en EBC (voir carte page 33 du § 6.1 ci-après). **Compatibilité : Oui**

		« Orientation 18 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité » Cette orientation vise à garantir une fonctionnalité optimale des milieux aquatiques continentaux et littoraux par la prise en compte de l'ensemble des phénomènes physiques (hydrauliques, morphologiques, …), biologiques et de leur action afin d'atteindre le bon état ou le bon potentiel. Pour assurer le bon fonctionnement de l'hydrosystème, il convient de mettre en œuvre les dispositions suivantes qui visent à : - prendre en compte l'espace de fonctionnement des cours d'eau et des milieux associés dans les politiques d'aménagement ; - éviter et réduire les impacts des aménagements sur les milieux aquatiques et en dernier recours compenser les impacts résiduels significatifs ; - restaurer les milieux dégradés ; - entretenir les milieux et préserver les espaces de mobilité. L'évolution prévue de PLU est particulièrement concernée par la : ▪ **Disposition D6.67.** Identifier et protéger les forêts alluviales Les documents d'urbanisme et les schémas départementaux et régionaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection des forêts alluviales, y compris les secteurs même résiduels de ces forêts. Cet objectif implique notamment d'identifier non seulement les secteurs de forêts alluviales mais également les secteurs permettant d'assurer le bon fonctionnement de ces milieux. Cette protection peut notamment se traduire par un zonage et des règles adéquats dans les documents et schémas précités. Il est recommandé que les forêts alluviales dégradées soient restaurées, par exemple dans le cadre de la mise en place des bandes tampons décrites dans l'orientation 4 (disposition D2.16, disposition D2.17 et disposition D2.18) ou lors de la mise en œuvre des mesures compensatoires évoquées dans la disposition D6.60 du SDAGE.	Les forêts alluviales dans la zone concernée par le projet de carrière sont identifiées au travers des zones d'aléa du PPRI du Thérain (voir figure 12 : plan de prévention des risques inondations du Thérain, page 21 de l'étude hydraulique ARANA, reprise en annexe 1). Sur la même figure, la zone concernée par la mise en compatibilité du PLU est identifiée comme non inondable, le boisement qui y réside ne peut donc être considéré comme forêt alluviale. Ce constat ne remet bien sûr pas en cause les dispositions d'évitement et de caractérisation de la zone concernée au PLU (EBC maintenu sur les franges Nord, Ouest et Sud de la zone). **Compatibilité : Oui**

		« Orientation 22 – Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité » L'orientation 22 précise les dispositions de l'orientation 18 et porte spécifiquement sur la protection et la restauration des zones humides. La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir efficacement et rapidement pour éviter de nouvelles pertes de surface et pour reconquérir des surfaces perdues. Ainsi, afin d'atteindre et de maintenir le bon état ou le bon potentiel des masses d'eau, cette orientation a pour objectif de préserver et de restaurer les zones humides en : - évitant les impacts des projets sur les zones humides ; - réduisant et compensant les impacts qui n'ont pu être évités ; - rendant compatibles les documents d'urbanisme avec l'objectif de protection des zones humides ; - prévoyant des opérations stratégiques de restauration des zones humides notamment dans le cadre des SAGE. L'évolution prévue de PLU est particulièrement concernée par la : ▪ **Disposition D6.86.** Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme Les documents d'urbanisme tels que les SCOT, PLU, PLUi et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection des zones humides définies aux articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement et dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par un arrêté du 1er octobre 2009 comme zones humides et de leurs fonctionnalités. Cette compatibilité pourra notamment se traduire par : - la mise en place de moyens ciblés comme un zonage et des règles associées adéquates permettant la protection des zones humides ; - l'intégration de ces zones humides le plus en amont possible lors des choix d'aménagements et de développement du territoire ; - l'intégration, dans le règlement, d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.123-1-5 du code de l'urbanisme) afin de contribuer au maintien des zones humides ; - l'intégration de la cartographie de prélocalisation des zones humides du SDAGE et, si elle existe déjà, une cartographie de plus grande précision, notamment celle réalisée par les SAGE ; - à défaut de cartographie existante, la caractérisation puis la délimitation des zones humides au minimum sur les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation et intégrant les zones humides composant la trame verte et bleue des SRCE.	L'axe 1 du PADD du PLU de Warluis en cours d'élaboration « PRESERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE BATI ET NATUREL DE WARLUIS » reprend un zonage de préservation des zones humides basé sur le zonage d'aléa du risque inondation (voir annexe 2). Les études prospectives conduites dans le cadre du projet de carrière ont intégré une caractérisation zones humides conduite selon la méthodologie de l'arrêté du 1er octobre 2009 qui conduit à délimiter une zone plus large (voir annexe 3) qui constitue ainsi une cartographie de plus grande précision. **Compatibilité : Oui**

		« Orientation 24 – Eviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques Cette orientation précise ce qui relève spécifiquement des incidences des projets de carrière soumis à autorisation. L'exploitation des ressources alternatives doit être encadrée et gérée à l'échelle géographique pertinente (bassin, région, façade maritime). Les schémas départementaux et régionaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs suivants : - Préserver les milieux aquatiques naturels remarquables ou fragiles continentaux, estuariens et marins (zones particulièrement riches au plan écologique, zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable, éléments de la trame verte et bleue, …) ; - Conserver l'équilibre morphosédimentaire et les fonctionnalités écologiques des fonds marins afin d'assurer la préservation des habitats et des ressources vivantes en limitant l'impact également sur ces milieux. L'évolution prévue de PLU est particulièrement concernée par la : ▪ **Disposition D6.102.** Développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires. Les granulats alluvionnaires sont à réserver pour des usages nobles et doivent être remplacés, autant que possible, par des matériaux de substitution y compris les matériaux de recyclage. A ce titre, les projets de recherche sur les matériaux de substitution sont à développer. L'autorité administrative et les établissements publics d'aménagements s'attachent à ce que la provenance des matériaux soit précisée dans l'étude d'impact des projets d'aménagements, notamment : - en favorisant le transport des matériaux par voie d'eau partout où le gabarit des cours d'eau autorise ce type de transport ; - en réservant l'utilisation de ces matériaux alluvionnaires aux usages nobles répondant à des spécifications techniques (fabrication des bétons) ; - en privilégiant dans les appels d'offre, lorsque c'est possible, l'utilisation de matériaux d'autres origines, en particulier les matériaux recyclés et les voies alternatives à l'utilisation de granulats précisés dans les plans et programmes tels que le schéma des carrières, les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC), chartes et plan de gestion des déchets locaux, …. Afin de favoriser la mise en place d'une économie circulaire des matériaux, l'autorité administrative, les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents s'attachent à ce que les documents d'urbanisme, en particulier les SCOT, prévoient les voies alternatives à l'utilisation de granulats et intègrent dans leur analyse l'espace nécessaire à l'ensemble de la gestion de tous les matériaux en particulier les matériaux de substitution et les installations de recyclage, dans le respect de la ressource en eau.	Le DOO du SCoT du Beauvaisis préconise dans sa disposition 28 « exploitation de la ressource minérale » que les documents d'urbanisme des communes autorisent, limitent ou interdisent le développement des carrières au regard de leur PADD et du schéma régional des carrières à compter de son approbation. La genèse du projet de carrière s'est appuyée sur les préconisations du schéma des carrières de l'Oise en matière d'exploitation parcimonieuse et ciblée des matériaux alluvionnaires (usages nobles). Le règlement de zone pourrait rappeler cette préconisation. Le pétitionnaire du projet de carrière pratique par ailleurs l'économie circulaire dans ses activités. **Compatibilité : Oui**

		Le SDAGE Seine et fleuves côtiers normands fait, par ailleurs, l'objet d'un chapitre consacré aux extractions de granulats : **« Orientation 21 – Eviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques »** Les matériaux tels que les granulats alluvionnaires constituent une ressource limitée et non renouvelable car les stocks finis ne se reconstituent pas à l'échelle humaine. Les conditions d'exploitation, dans le cadre des schémas des carrières prévus par la loi du 4 janvier 1993 désormais codifiée, doivent être rendues cohérentes à l'échelle du bassin. L'exploitation des ressources alternatives doit être encadrée et gérée à l'échelle géographique pertinente (bassin, région, façade maritime). Les objectifs du SDAGE à cet égard sont : ▪ Préserver les milieux aquatiques naturels remarquables ou fragiles continentaux, estuariens et marins (zones particulièrement riches au plan écologique, zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable, éléments de la trame verte et bleue...) ; ▪ Conserver l'équilibre morphosédimentaire et les fonctionnalités écologiques des fonds marins afin d'assurer la préservation des habitats et des ressources vivantes en limitant l'impact également sur ces milieux. Plusieurs dispositions du SDAGE ont été considérées dans le projet : ▪ **Disposition D6.96 :** Évaluer l'incidence des projets d'exploitation de matériaux sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques continentaux et des zones humides. ▪ **Disposition D6.99 :** Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée. ▪ **Disposition D6.100 :** Réaménager les carrières ▪ **Disposition D6.101 :** Gérer dans le temps les carrières réaménagées	Les mesures proposées dans le cadre du projet de renouvellement avec extension de la carrière sont en réponse directe des orientations et dispositions du SDAGE : ▪ Maîtrise des opérations de ravitaillement ; ▪ Définition du périmètre d'exploitation en fonction des contraintes environnementales du secteur ; ▪ Remise en état définie selon ces mêmes contraintes environnementales. **Compatibilité : Oui**
Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles de l'Oise	PDPG : Volet opérationnel du schéma départemental de vocation piscicole de 1991	Les objectifs de cet outil sont de programmer l'ensemble des actions visant à exploiter au mieux les ressources naturelles pour garantir leur qualité et les transmettre aux générations futures. Il s'agit de prendre en compte les facteurs du milieu (qualité et quantité d'eau, diversité des habitats…), les facteurs biologiques (cycle de vie des poissons, source de nourriture…) et les facteurs humains (usagers du milieu aquatique). Le périmètre d'étude est situé dans un secteur où l'état fonctionnel du Thérain est dégradé. Les facteurs limitants engendrant cet état fonctionnel sont : les travaux hydrauliques, les pollutions domestiques diffuses et l'imperméabilisation des sols.	Le projet ne portera pas atteinte à la fonctionnalité du Thérain. Il y a une articulation positive entre le projet et le PDPG de l'Oise. **Prise en compte : Oui**

Plan ou programme applicable sur Warluis	Date d'effet	Contenu / Orientations / Objectifs	Compatibilité/ Prise en considération
Plan Régional de l'Agriculture Durable	Approuvé le 18 février 2013	Le plan stratégique du PRAD présente les quatre objectifs suivants : ■ Objectif 1 : Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive ; ■ Objectif 2 : Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles ; ■ Objectif 3 : Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier, et promouvoir l'emploi ; ■ Objectif 4 : Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires.	Le projet d'exploitation s'articule positivement avec le Plan Régional de l'Agriculture Durable de la région Picardie en ne consommant aucune parcelle à vocation agricole. **Prise en compte : Oui**
Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie Picardie (SRCAE)	Arrêté par le préfet de région le 14 juin 2012	Les principales orientations et dispositions du SRCAE Picardie qui concernent le projet sont les suivantes : - Orientation 4 : la Picardie encourage l'engagement social et environnemental de ses entreprises : inciter à la responsabilité sociétale des entreprises (D2) - Orientation 7 : la Picardie contribue à l'amélioration de la performance énergétique des modes de transport : . diminuer la consommation de carburants fossiles (D1) . soutenir et amplifier la recherche et le développement régional sur les transports collectifs et de marchandise (D2) - Orientation 9 : la Picardie accompagne ses entreprises dans la diminution de leur impact carbone et le développement des filières de l'économie verte : . accompagner les PME et PMI pour une gestion maîtrisée de leur consommation énergétique (D1) . faire évoluer la gestion des flux de marchandises (D3) - Orientation 12 : la Picardie limite l'artificialisation des sols par une urbanisation maîtrisée : . préserver les fonctionnalités écologiques des milieux, notamment les zones humides et la trame verte et bleue (D3) - Orientation 14 : la Picardie s'engage sur la voie d'une production industrielle plus propre et économe en ressources naturelles : . réduire les besoins et les prélèvements en eau de l'industrie (D1) . promouvoir l'usage de produits recyclés dans les procédés de production (D2)	Le projet de carrière prévoit une production proche des lieux d'utilisation, qui permettra ainsi de limiter les dépenses énergétiques liées au transport. Les importations des départements voisins seront réduites induisant ainsi des économies d'énergie fossile et une réduction des émissions de gaz à effet de serre. économies d'énergie fossile et une réduction des émissions de gaz à effet de serre **Prise en compte : Oui**

Plan ou programme applicable sur Warluis	Date d'effet	Contenu / Orientations / Objectifs	Compatibilité/ Prise en considération
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie (SRCE)	Document non encore approuvé	En ce qui concerne le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie (SRCE) élaboré de manière concertée avec les acteurs du territoire, celui-ci n'est pas encore définitif (l'enquête publique a eu lieu du 15 juin 2015 au 15 juillet 2015). De plus, ces cartes ont été conçues pour un usage au 1/100 000ème conformément à la réglementation. Ceci signifie qu'il n'est pas approprié de vouloir augmenter l'échelle de la carte en l'utilisant pour des usages qui deviennent inadaptés. Toutefois, selon la version mise à disposition pour l'enquête publique : ■ Le secteur A est implanté dans un réservoir de biodiversité arboré ; ■ Le secteur B est traversé par 2 corridors prairial et bocager, au Nord et au Sud du secteur ■ Le secteur C n'est concerné par aucun corridor ou réservoir de biodiversité ; ■ Au niveau du projet, le Thérain est un corridor valléen multitrame. Des axes de déplacements bio-corridors traversent le périmètre de la demande (secteur A). Selon le SCoT du Beauvaisis, il s'agit de corridors forestiers. Selon le SRCE de Picardie, un corridor prairial et bocager traverse le secteur B. En attente de l'adoption du SRCE (non opposable actuellement), il semble intéressant de prendre en compte une étude réalisée en 2006 par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie (CENP). Il a identifié des corridors biologiques potentiels dans le cadre d'une étude sur les « réseaux de sites, réseaux d'acteurs ». Cette étude met en évidence des corridors potentiels, cependant leur existence et fonctionnalité reste à vérifier. L'absence de corridor écologique identifié sur un territoire ne signifie donc pas forcément qu'il n'en existe pas. L'analyse des cartes interactives disponibles sur le portail de la DREAL Picardie a permis d'identifier des biocorridors, issus de cette étude du CENP.	Trois corridors potentiels d'ordre intra ou inter-forestier sont localisés sur la zone A du projet. Le niveau de fonctionnalité de ces corridors est défini comme moyen. Au titre de la Trame Verte et Bleue, trois corridors potentiels d'ordre intra ou inter-forestier sont localisés sur la zone A du projet. Le niveau de fonctionnalité de ces corridors est défini comme moyen. L'impact du projet sur la Trame Verte et Bleue est jugé moyen. **Prise en compte : oui**
Plan Départemental de Prévention et de Gestion des déchets issus des chantiers du BTP	Non adopté au 16 mars 2018	Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP) est en cours d'élaboration. D'après les informations fournies par la préfecture de l'Oise, le plan est actuellement en cours d'instruction (avis de l'autorité environnemental du 7 mai 2015).	**Prise en compte : Oui**

Plan ou programme applicable sur Warluis	Date d'effet	Contenu / Orientations / Objectifs	Compatibilité/ Prise en considération
Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie	Approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin	Les objectifs fixés par le PGRI sont : ■ **Objectif 1 - Réduire la vulnérabilité des territoires :** La vulnérabilité est la sensibilité face à l'inondation. Il faut la mesurer en évaluant les impacts potentiels de l'inondation et trouver des solutions notamment à l'échelle du quartier, de la commune et des constructions. Ainsi, le PGRI encourage la réalisation de diagnostics de vulnérabilité pour les territoires, les entreprises et le bâti. Il veille également à limiter l'impact des projets sur l'écoulement des crues ; ■ **Objectif 2 - Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages :** La préservation du fonctionnement naturel des cours d'eau, des zones humides et des zones d'expansion des crues à l'échelle des bassins versants est à rechercher prioritairement car elle permet de limiter l'ampleur des crues. La mise en place de digues et de barrages pour la sécurité des personnes et des biens, si elle reste nécessaire, ne sera jamais suffisante pour mettre hors d'eau toutes les zones à enjeux et peut aggraver fortement les dégâts en cas de rupture des ouvrages ; ■ **Objectif 3 - Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés :** La réduction des coûts d'une inondation passe également par la capacité du territoire à retrouver rapidement un fonctionnement normal. Pour cela, le PGRI propose de renforcer la cohérence des dispositifs de préparation à la gestion de crise. Il fixe également l'objectif de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable afin de limiter l'augmentation des enjeux exposés aux inondations ; ■ **Objectif 4 - Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque :** La mobilisation croissante et cohérente de tous les acteurs est un objectif transversal et essentiel pour la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs du PGRI. Elle se traduit par le développement, à des échelles adaptées, de gouvernances et de maîtrises d'ouvrages notamment dans le cadre de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). La culture du risque doit être maintenue et étendue. Entretenir la mémoire du risque est un facteur essentiel de prévention. Les outils de communication liés à la conscience et à la connaissance du risque d'inondation sont également à promouvoir et à développer.	Le projet est compatible avec le PGRI du bassin Seine-Normandie. **Compatibilité : Oui**
PPRI de la Vallée du Thérain	Approuvé le 13 octobre 2005	Le périmètre du projet est concerné par le zonage du plan de prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée du Thérain aval. Le périmètre du projet est implanté en zone de risques faibles (zone rouge clair) et moyens (zone rouge). Le règlement du PPRI autorise l'ouverture de carrières dans ces zones à conditions que ces exploitations, ainsi que la remise en état, n'aggravent pas les conséquences des crues.	Le projet est compatible avec le PPRI de la Vallée du Thérain. Le zonage d'aléa du PPRI du Thérain est pris en compte dans le PADD de Warluis. **Compatibilité : Oui**

Plan ou programme applicable sur Warluis	Date d'effet	Contenu / Orientations / Objectifs	Compatibilité/ Prise en considération
SCoT de la communauté d'Agglomération du Beauvaisis	Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) approuvé le 12 décembre 2014	Le DOO du SCoT, document opposable, mentionne les objectifs et prescriptions associées suivantes directement concernés par la mise en compatibilité du PLU de Warluis: **A. Les objectifs relatifs au développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger** OBJECTIF : Assurer la protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité, à la préservation et la remise en état des continuités écologiques Cet objectif se décline en deux prescriptions : **17. Instaurer une protection de niveau 1 pour les espaces naturels d'importance majeure** Les espaces naturels d'importance majeure : les espaces protégés au titre des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, les zones humides définies par arrêté préfectoral que sont les zones d'Intérêt Environnemental Particulier et les zones Stratégiques pour la Gestion des Crues, les zones protégées au titre du réseau Natura 2000 que sont les Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats, 1992) et les Zones de Protection Spéciale (directive Oiseaux, 1979). Tous ces espaces seront inscrits en zone N ou A dans les PLU et les règlements prévoiront des protections adaptées aux sites concernés. **18. Instaurer une protection de niveau 2 pour les espaces naturels d'importance locale** Les massifs boisés : les massifs boisés soumis à obligation de réalisation d'un Plan Simple de Gestion (PSG) sont protégés. Leur intégrité doit être assurée. Des changements de destination des sols sont autorisés mais toute surface forestière désaffectée ou défrichée doit être compensée par la création d'une superficie au moins égale, attenante au massif forestier ou contribuant à la reconstitution de continuités biologiques, par exemple en reconstituant un relais avec un massif voisin. OBJECTIF : Encourager et renforcer les dynamiques économiques actuelles pour développer l'attractivité économique en s'appuyant sur les points d'excellence de l'agglomération **28. L'exploitation de la ressource minérale** Elle est approuvée dans une perspective de développement durable. Les documents d'urbanisme des communes autorisent, limitent ou interdisent le développement des carrières au regard de leur PADD et du schéma régional des carrières à compter de son approbation.	L'exploitation de la carrière apporte une contribution importante à la réalisation des grands projets de la métropole. Le DOG dans la déclinaison de son objectif « 3.3 Promouvoir des pratiques économes et respectueuses des ressources naturelles » renvoie au schéma départemental des carrières qui préconise un maintien et une extension des carrières existantes dans la mesure où les contraintes environnementales sont respectées. **Compatibilité : Oui**

Plan ou programme applicable sur Warluis	Date d'effet	Contenu / Orientations / Objectifs	Compatibilité/ Prise en considération
Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU	PADD approuvé le 15 mai 2017	L'axe 3 du PADD « FAVORISER LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES PRESENTES ET FUTURES SUR LE TERRITOIRE DE WARLUIS » est décliné en 4 groupes d'objectifs et sous-objectifs dont: ■ PERMETTRE LE MAINTIEN ET L'ACCUEIL D'ACTIVITES SUR LA COMMUNE ✓ Favoriser le maintien et le développement des activités artisanales et industrielles existantes sur la commune ; ✓ Favoriser la reconversion de l'ancienne station essence de la RD 1001 ; ✓ Reconvertir la zone d'activités principales au Nord-Ouest ; ✓ Prévoir le développement d'activités d'exploitation de carrières compatible avec la qualité du cadre de vie à Warluis. Une cartographie, à l'appui de la description de cet axe 3, précise clairement les zones où il y a lieu de « Tenir compte du développement de carrières sur le plus ou moins long terme ».	La zone concernée par le projet de carrière de la SAS Carrières Chouvet figurant au lieu-dit « les Aunaies du Château » est repérée dans ce sens. **Compatibilité : Oui**

3. Scénarios et justification des choix retenus

Recommandation de la MRAe

L'autorité environnementale recommande d'approfondir les analyses des scénarios alternatifs et notamment celles relatives au recyclage des matériaux et au choix d'un autre secteur d'extension de la carrière.

Réponse et complément d'information

Le tableau d'analyse des solutions alternatives produit au § 4.2 du tome 3 du rapport de présentation est reproduit ci-dessous.

Il est complété au niveau des solutions « recyclage des matériaux » et « choix d'un autre secteur d'extension de la carrière ».

Projet alternatif	Atouts	Contraintes	Eléments d'appréciation
Utilisation des granulats marins	▪ Ressource très importante ▪ Qualité excellente	▪ Bilan économique et environnemental très défavorable : coût de transport et émission accrue de GES et de polluants atmosphériques ▪ Logistique de transport fluvial non opérationnelle	Le coût du transport par la route double tous les 30 km Les importations par mode fluvial ou ferroviaire ne sont à l'heure actuelle économiquement favorables que pour des matériaux spécifiques, transportés sur de grandes distances (roches dures, pierre ponce, clinker) ou pour la réalisation de chantiers particuliers.
Utilisation de calcaires durs du Nord-Pas-de-Calais	▪ Ressource importante ▪ Bonne qualité	▪ Bilan économique et environnemental très défavorable : coût de transport et émission accrue de GES et de polluants atmosphériques ▪ Augmentation des contraintes environnementales sur les sites concernés du fait de leur accroissement d'activité ▪ Transport routier seul possible	Surcoût de 156 M€ pour un transport sur 100 km des 3,25 Mt prévus dans l'exploitation. Emission annuelle complémentaire de 1023 tonnes de gaz à effet de serre et de 14 tonnes de NOx.
Utilisation de calcaires durs de Belgique	▪ Ressource de bonne qualité	▪ Bilan économique et environnemental très défavorable : coût de transport et émission accrue de GES et de polluants atmosphériques ▪ Augmentation des contraintes environnementales sur les sites concernés du fait de leur accroissement d'activité ▪ Ressource quantitativement moins maîtrisée ▪ Transport routier seul possible	A minima, doublement des surcoûts de transports et des émissions de polluants et de gaz à effet de serre par rapport à un approvisionnement depuis les départements du Nord et du Pas-de-Calais, soit : + 312 M€ en transport ; + 2046 tonnes de CO_2 et 28 tonnes de NOx par an
Utilisation exclusive ou plus intensive de granulats recyclés basée sur le recyclage intégral des déchets inertes	▪ Economie de la ressource naturelle ▪ Modèle d'économie circulaire	▪ Les quantités potentiellement disponibles ne permettent pas de répondre à l'ensemble des besoins	Le schéma départemental des carrières de l'Oise (SDCO) (§ 2.5.1, page 18/65) précise qu'aujourd'hui une grande partie des matériaux issus de la démolition et de la construction du BTP est recyclée. Les matériaux inertes et gravats (bétons de démolition, céramiques, parpaings, ardoises, …) sont concassés pour être utilisés dans la construction routière ou dans les travaux de remblais. Le SDCO précise également, au § 3.1.1, page 25/65, les besoins à venir de matériaux évalués à 3,5 Mt, couverts notamment par des matériaux alluvionnaires à hauteur de 38 % et des matériaux recyclés à hauteur de 6,5 %. Il est à noter que la part prise par les matériaux alluvionnaires dans la consommation globale est passée de 60 % à 38 % entre 1993 et 2007.

			Il faut, par ailleurs, préciser que les modalités de fonctionnement de la SAS Chouvet, porteur du projet de carrière, sont conformes aux préconisations du SDC Oise en réservant aux applications nobles (bétons hydrauliques) le matériau alluvionnaire, en contribuant à l'alimentation du bassin du Beauvaisis en respect du principe de proximité et en pratiquant le recyclage des matériaux du BTP au travers de ses centres de recyclage.
		▪ Les produits recyclés ne permettent pas de garantir le niveau de qualité recherché pour l'ensemble des applications béton et voirie (produits de qualité hétérogène ne répondant pas aux normes de fabrication du béton)	La fabrication d'un béton à hautes performances techniques pour la réalisation d'un ouvrage d'art nécessitera l'emploi de matériaux alluvionnaires, les autres matériaux ne permettant pas l'atteinte du niveau de performances requis. A titre d'exemple, 70 % des bétons hydrauliques sont élaborés à partir de matériaux alluvionnaires. Ceux-ci représentent donc une ressource actuellement indispensable pour l'industrie des matériaux de construction. La norme NF EN 206/CN publiée le 19 décembre 2014 encadre strictement les taux et qualité des granulats recyclés pouvant être introduits dans les bétons afin de garantir une durabilité satisfaisante.

Projet alternatif	Atouts	Contraintes	Eléments d'appréciation
Ouverture d'une autre carrière de matériaux alluvionnaires dans le secteur ou extension sur un autre secteur (site n°2 sur commune de Rochy-Condé)	▪ Ressource existante ▪ Proximité de la ressource	▪ Risque d'accroissement sensible du niveau d'impact environnemental (transports, nuisances au voisinage) ▪ Mitage accru du paysage ▪ Mise en compatibilité plus difficile des documents d'urbanisme ▪ Refus de la commune de Rochy-Condé d'étendre la carrière sur le site n° 2 envisagé	L'ouverture d'un autre site va générer des nuisances environnementales nouvelles. Une étude comparative sur deux secteurs d'extension possibles a été conduite dans le cadre de l'évaluation environnementale (voir cartographie et tableau en annexe issus du DDAEU, pages 345 et 346). Elle conclut à des caractéristiques et contraintes relativement proches avec pour le site retenu (site n°1) une sensibilité environnementale liée à son implantation dans une ZNIEFF de type 1. Le site n°2 présente l'inconvénient d'être implanté à proximité du centre-ville et pose une problématique d'acceptabilité sociale. Les éléments centraux pour les deux sites sont la nécessité de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme et la consommation de zone humide. L'élément déterminant a été l'opposition de la commune de Rochy-Condé à une extension sur le site n°2.

4. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Recommandation de la MRAE

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la mise œuvre du plan local d'urbanisme et de ses incidences sur l'environnement avec des mesures correctives en cas de mauvais résultats.

Réponse et complément d'information

Le tableau des critères, indicateurs et modalités de suivi proposés dans le tome 3, évaluation environnementale, du rapport de présentation, complété d'une colonne « mesures correctives » est reproduit ci-dessous :

Thème	Critère	Indicateur	Modalités	Fréquence	Mesures correctives et d'accompagnement
Paysage	Perception de la carrière dans le grand paysage	Motif paysager identitaire	Maintien des lisières	Permanent	- le maintien des lisières de 10 à 35 m est impératif, les mesures s'entendent en termes préventifs lors de la mise en œuvre du phasage du défrichement : respect du plan.
	Perception rapprochée de la carrière	Vue depuis les secteurs habités Vue depuis le château de Merlemont	Remise en état régulière	Dans chaque phase quinquennale	- gestion de la carrière : limitation des surfaces en chantier en respect du programme d'exploitation, limitation des stocks de matériaux sur site - réduction des éventuels écarts temporels de remise en état en respect du plan de remise en état déposé en mairie
Biodiversité	Recréation de boisement humide par comblement partiel des parties en eau suite à l'extraction	Recolonisation par des ligneux	Suivi flore et végétation Inspection des zones réaménagées	Suivi tous les 3 ans	Opérations éventuelles d'éradication d'espèces invasives. Activation d'un plan de colonisation par plantation d'essences ligneuses présentes sur site si la recolonisation naturelle ne donne pas tous ses effets (voir § 9.2.2.2 Plantations, page 199/229 de l'étude écologique)
	Création d'un réseau de mares en compensation zone A	Nombre de mares créées Fréquentation par les amphibiens Présence du Potamot coloré	Création coordonnée à l'exploitation et pilotée par un écologue pour s'assurer de la valeur des espèces présentes	En fonction de l'avancement de l'exploitation	Mise en œuvre d'un plan de gestion (voir § 9.3.3.2 Gestion, page 204/229 de l'étude écologique) : -éclaircissement des arbres sur un des bords des mares ; - curage des mares tous les 10 ans si la matière organique est trop abondante ; - Régulation de certains végétaux (massettes par exemple) ; - éradication des espèces exotiques envahissantes
	Création de fossés en compensation zone A	Linéaire de fossés créé Présence du Potamot coloré Fréquentation par les amphibiens.	Création d'un fossé autour de la zone d'évitement du Potamot coloré Suivi écologique	Au début du projet Suivi tous les 3 ans	Mise en œuvre d'un plan de gestion (voir § 9.4.3 Gestion et suivi, page 206/229 de l'étude écologique) : - contrôle de la prolifération de plantes invasives ; - contrôle et curage régulier des fossés pour éviter leurs envasement et atterrissement.

Thème	Critère	Indicateur	Modalités	Fréquence	Mesures correctives et d'accompagnement
Eaux souterraines et superficielles	Non pollution des eaux	Qualité des inertes utilisés dans le réaménagement Qualité des eaux souterraines	Procédure d'accueil des inertes Gestion de 6 piézomètres de contrôle de la qualité des eaux des nappes	Permanente Prélèvements annuels	Activation de la procédure de refus des matériaux inertes de remblayage avant mise en œuvre en cas de pollution avérée ou suspectée. Déclenchement de la procédure de dépollution en cas de pollution très improbable aux hydrocarbures générée sur le site : circonscription de la zone polluée, extraction des matériaux pollués et évacuation en centre autorisé de traitement.
Boisement	Développement du boisement Respect des prescriptions du PPRI Thérain	Reprise de la végétation Apparition d'espèces remarquables Espacement de 6 m entre les arbres	Suivi et comparaison de végétation Elagage régulier Broyage entre rangs	Suivi tous les 5 ans Suivi tous les 3 ans	- Eradication des espèces exotiques envahissantes - déclenchement des actions préconisées dans le PPRI : élagage régulier, maintien du sol dégagé entre les arbres

5. Résumé non technique

Recommandation de la MRAe

Afin d'en faciliter la compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques permettant de localiser la commune, de visualiser les enjeux environnementaux et de rapprocher ces derniers du projet de plan.

Réponse et complément d'information

Les planches des pages suivantes permettent de :

- localiser le projet de carrière sur les communes concernées de Warluis, Rochy-Condé et Bailleul-sur-Thérain ;
- repérer la zone du projet concernée sur le territoire de la commune de Warluis ;
- reprendre le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;
- visualiser une synthèse des sensibilités globales du projet
- visualiser les principaux enjeux environnementaux au regard du projet de mise en compatibilité du PLU.

Ces cartographies seront intégrées dans le résumé non technique.

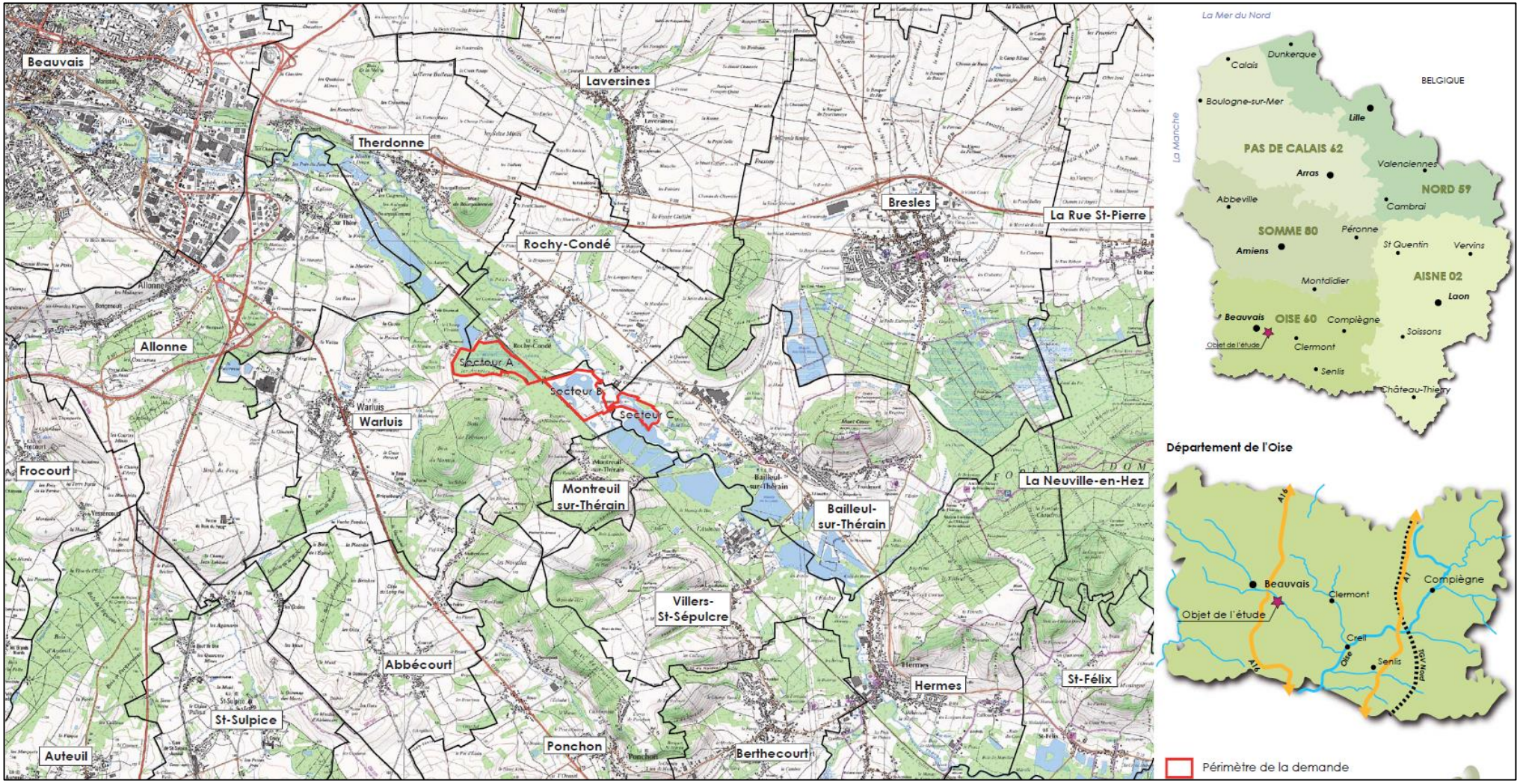

Extension du projet de carrière sur les communes de Warluis, Rochy-Condé, Bailleul-sur-Thérain

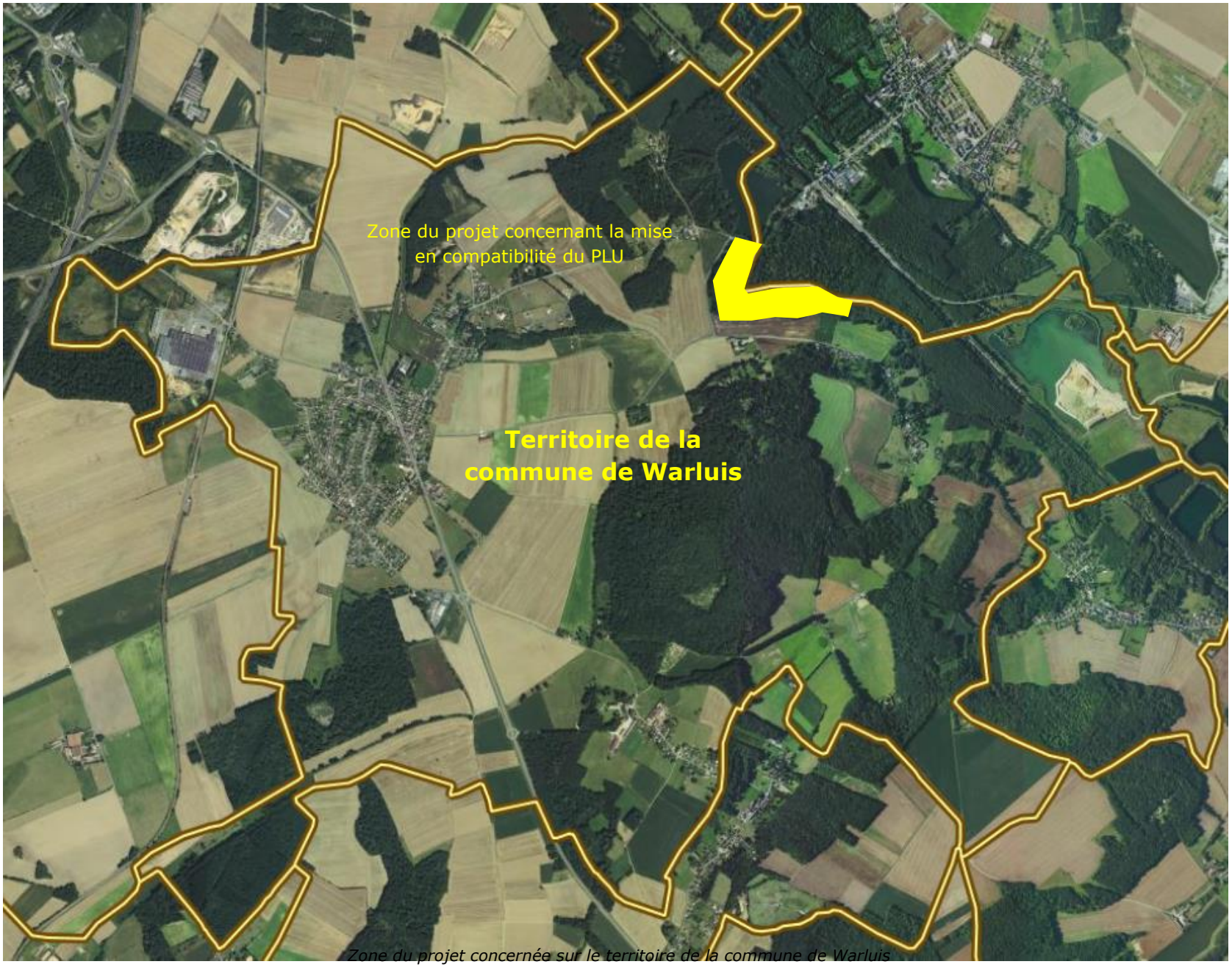

Zone du projet concernée sur le territoire de la commune de Warluis

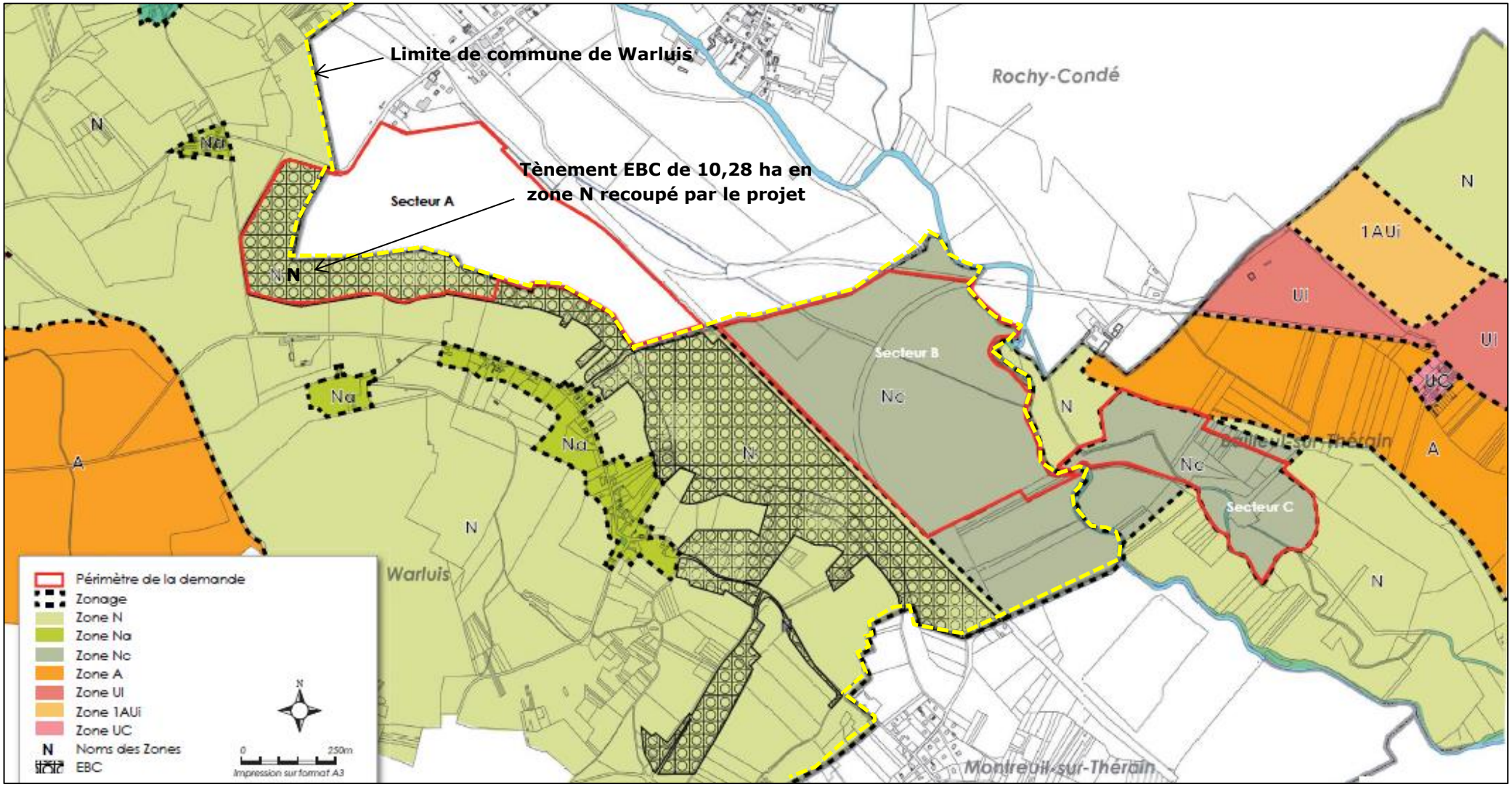

Zonage graphique actuel du PLU de Warluis

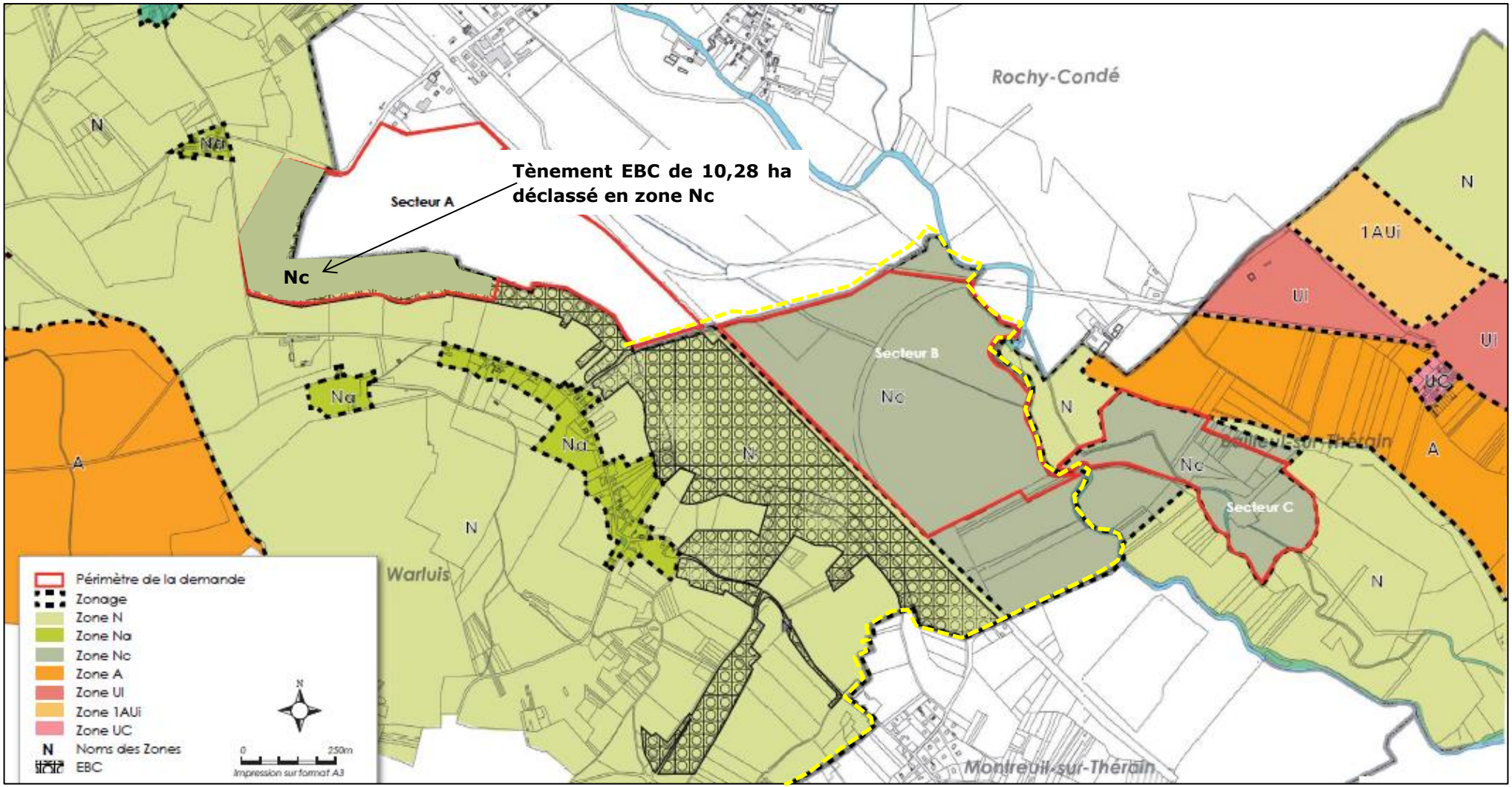

Objet de la mise en compatibilité projetée du PLU de Warluis

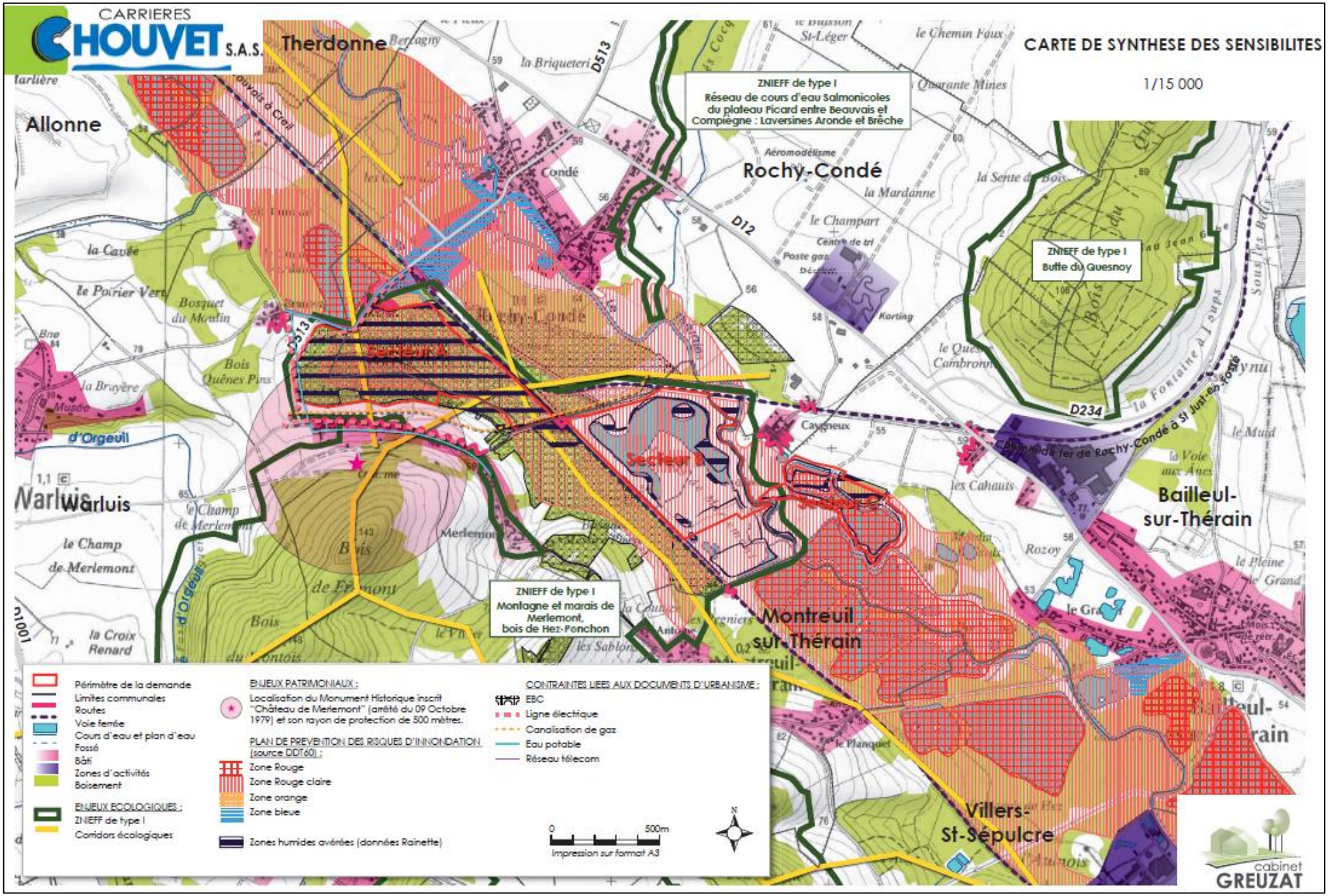
CARRIERES CHOUVET S.A.S.
CARTE DE SYNTHESE DES SENSIBILITES
1/15 000
Therdonne
Allonne
Rochy-Condé
Bailleul-sur-Thérain
Montreuil-sur-Thérain
Villers-St-Sépulcre
Warluis
ZNIEFF de type I
Réseau de cours d'eau Salmonicoles du plateau Picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines Aronde et Brêche
ZNIEFF de type I
Butte du Guesnoy
ZNIEFF de type I
Montagne et marais de Merlemont, bois de Hez-Ponchon
Secteur A
Secteur B
D513
D12
D234
Chemin de fer de Rochy-Condé à St Just-en-Chaussée
Périmètre de la demande
Limites communales
Routes
Voie fermée
Cours d'eau et plan d'eau
Fossé
Bâti
Zones d'activités
Boisement
ENJEUX ECOLOGIQUES :
ZNIEFF de type I
Corridors écologiques
ENJEUX PATRIMONIAUX :
Localisation du Monument Historique inscrit "Château de Merlemont" (arrêté du 09 Octobre 1979) et son rayon de protection de 500 mètres.
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INNONDATION (source DDT60) :
Zone Rouge
Zone Rouge claire
Zone orange
Zone bleue
Zones humides avérées (données Rainette)
CONTRAINTES LIEES AUX DOCUMENTS D'URBANISME :
EBC
Ligne électrique
Canalisation de gaz
Eau potable
Réseau télecom
0
500m
Impression sur format A3
N
cabinet GREUZAT

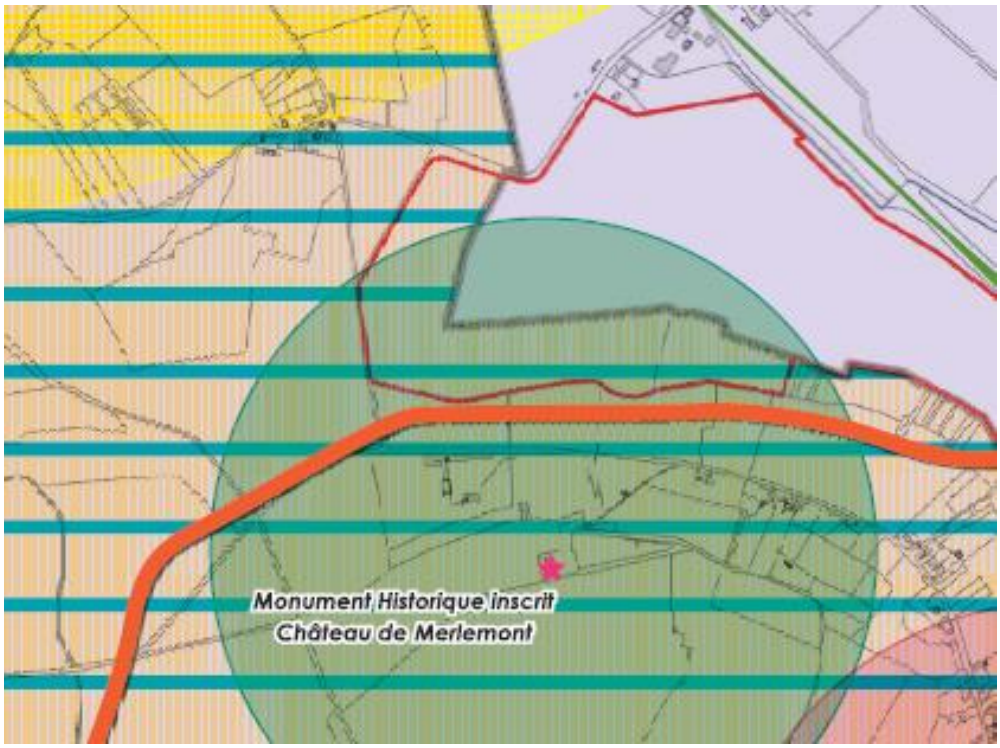

Patrimoine : enjeu à proximité du projet de plan

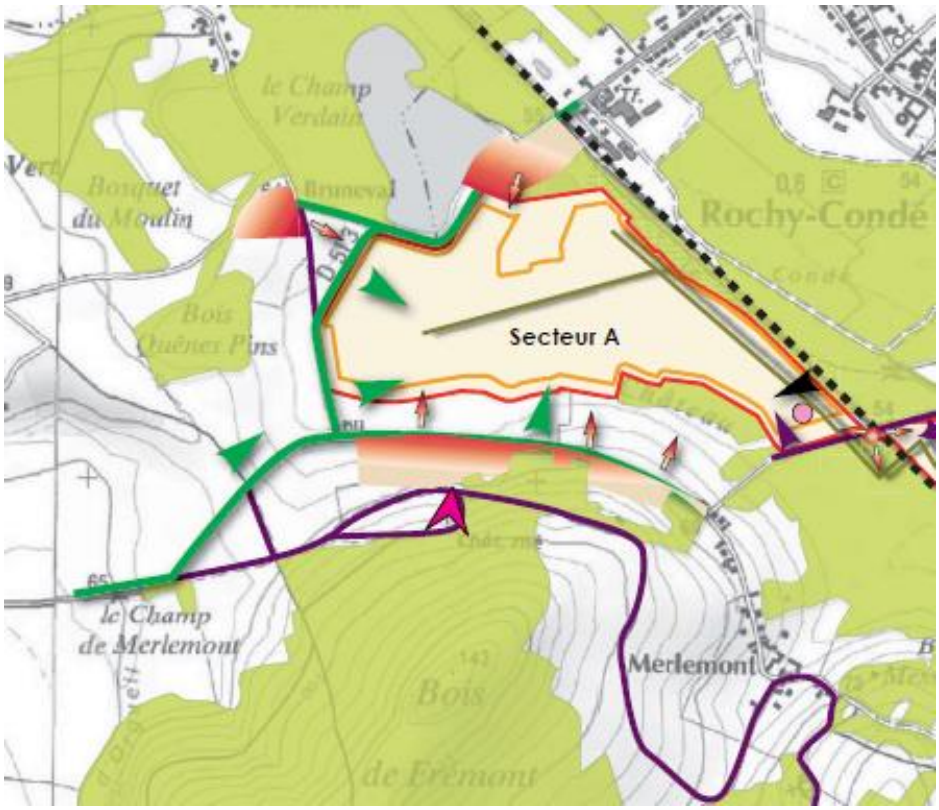

Perceptions visuelles sur zone objet de la mise en compatibilité

Cartographie des habitats en 2016

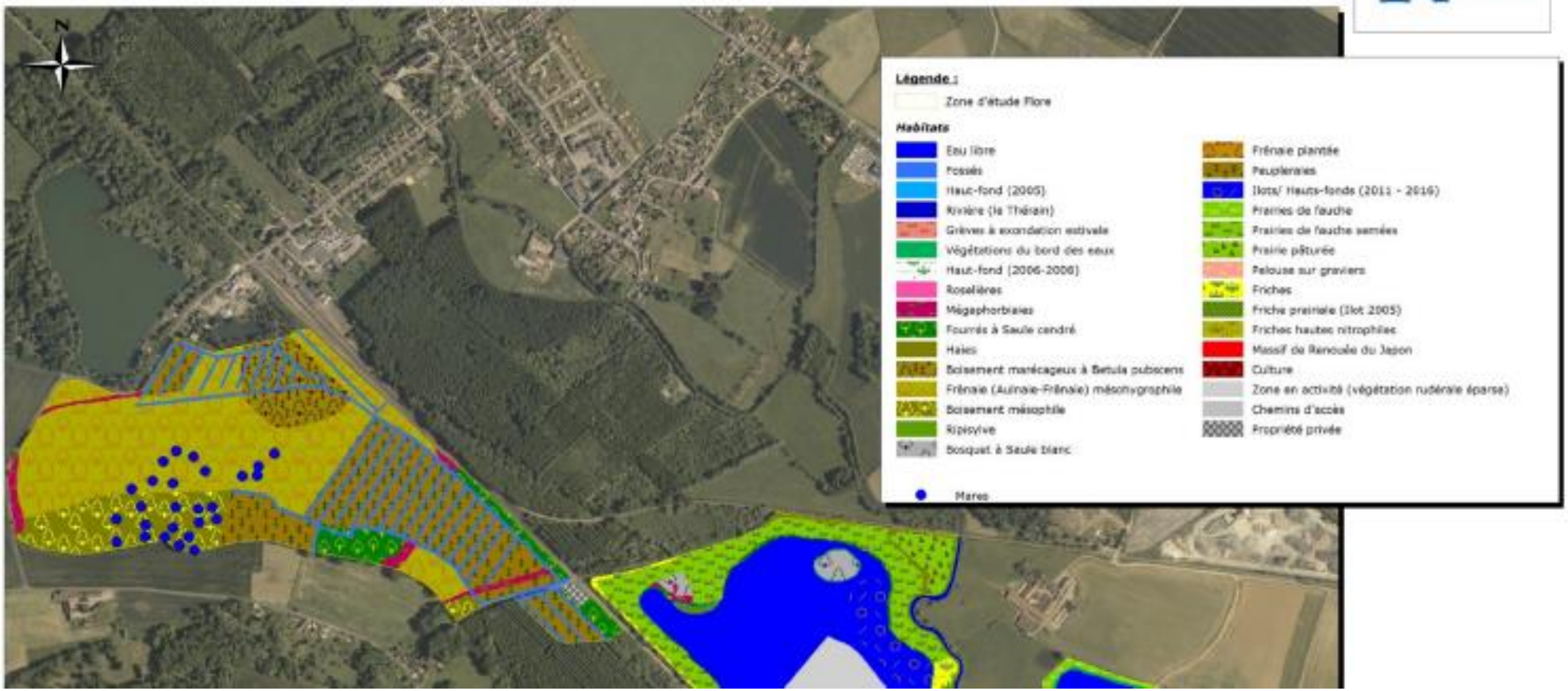

Cartographie des habitats d'intérêt communautaire (UE)

6. Etat initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

6.1 Paysage et patrimoine

Recommandation de la MRAe

L'autorité environnementale recommande d'étudier le maintien d'un espace boisé classé sur le pourtour du projet.

Réponse et complément d'information

Les mesures de réduction d'impact du projet de carrière proposent le maintien de lisières boisées périphériques à, entre autres, la zone A du projet dont la partie Sud, sur le territoire de Warluis, est concernée par la mise en compatibilité du PLU.

L'extrait ci-après de l'évaluation environnementale reprend cette mesure :

Concernant la partie Sud, le maintien de bandes lisières de 10 m et de 25 m est présenté. Il est proposé de maintenir en espace boisé classé ces bandes lisières sur le projet de mise en compatibilité du PLU ainsi qu'illustré sur la carte de la page suivante :

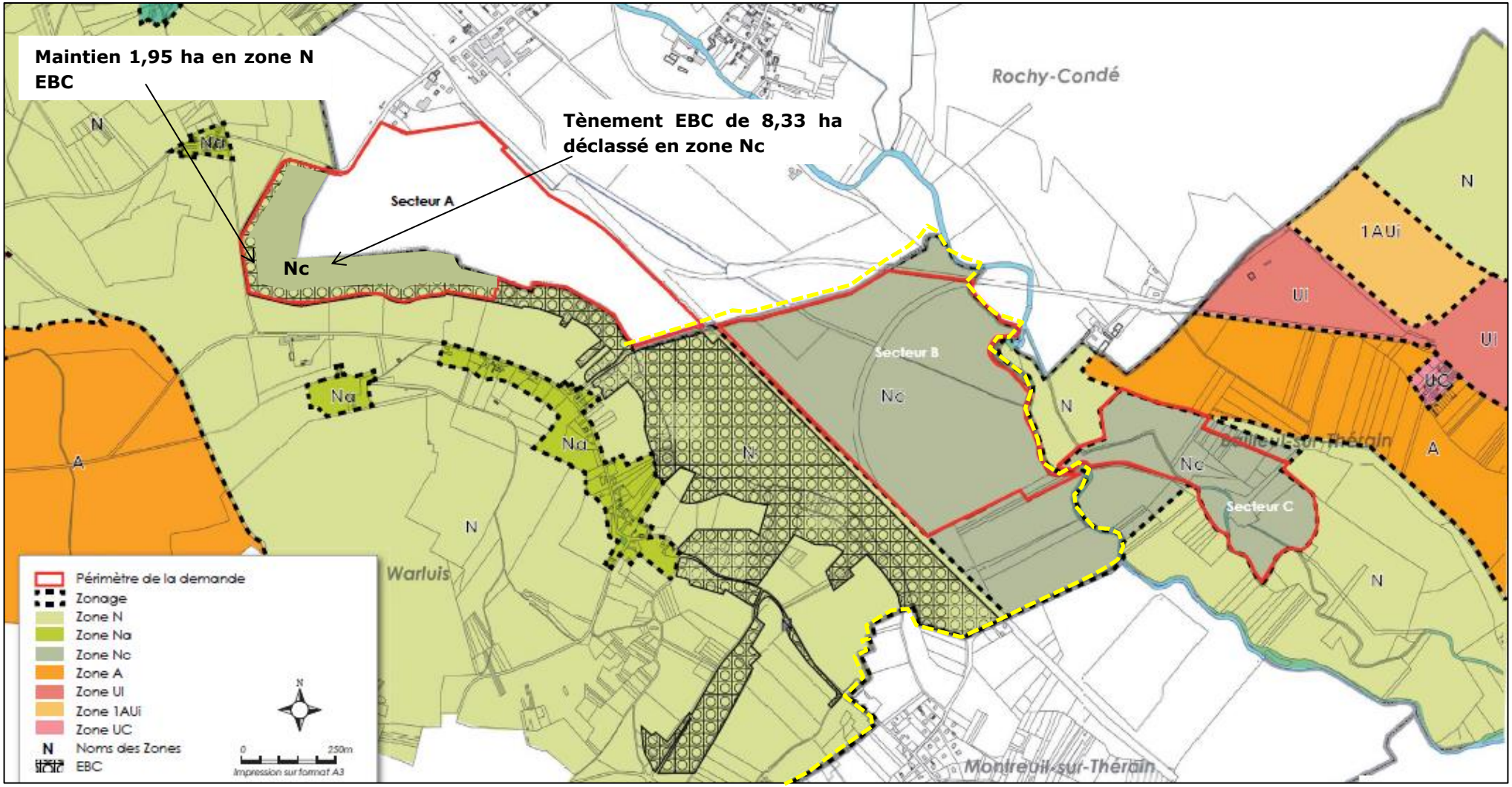

Maintien d'une bande boisée en EBC dans la mise en compatibilité projetée du PLU de Warluis

6.2 Milieux naturels et évaluation des incidences Natura 2000

Recommandation de la MRAe

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale et l'évaluation des incidences sur les milieux naturels et sur les sites Natura 2000 avec une analyse des impacts exhaustive et, si nécessaire, une présentation des mesures d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des incidences.

Réponse et complément d'information

Les moyens d'investigation mis en œuvre afin de qualifier les enjeux du milieu naturel ont été conséquents (inventaires en 2012, 2013 et 2016).

Ils ont permis d'identifier les enjeux naturels majeurs du territoire au travers des différents taxons approchés.

En ce qui concerne les Coléoptères, il n'y a pas eu d'inventaires conduits mais une considération globale menée. Au vu de la végétation et des habitats identifiés, il a été considéré que les taxons Lépidoptères, Odonates, Orthoptères étaient majeurs pour représenter l'Entomofaune.

Le taxon Chiroptères a fait l'objet d'investigations précises et répétées dans les 3 années citées précédemment. Les 9 espèces contactées sur le site l'ont été avec certitude et ont permis de définir les enjeux, y compris en ce qui concerne les espèces arboricoles au travers de leur écologie. Une recherche systématique de gîtes arboricoles s'avérerait fastidieuse et resterait entachée d'oublis.

Ainsi la qualité des espèces contactées ainsi que leur écologie ont prévalu à la détermination des mesures d'évitement, réduction et compensation. Une mesure particulière de réduction d'impact consiste en une recherche de gîtes en phase préalable au défrichement afin d'éviter la destruction d'individus.

Les investigations menées et l'étude bibliographique des DOCOB des zones Natura 2000 a permis de conclure à l'absence d'incidences significatives sur les habitats et espèces concernés.

Ainsi qu'il a été précisé précédemment, les mesures de réduction concrétisées par le maintien de linéaires boisés de largeurs 10 et 25 m seront intégrées au niveau du document d'urbanisme en termes de zonage maintenu en espace boisé classé. Des défrichements ultérieurs ne seront donc pas admis par le document d'urbanisme dans ces zones.
Il faut préciser que ces bandes intègrent le recul réglementaire imposé par l'arrêté du 22 septembre 1994, modifié 30 septembre 2016, relatif aux carrières.

Un boisement compensateur est prévu, il sera réalisé sur les secteurs B et C du projet, hors emprise de défrichement.
De façon complémentaire, des plantations ponctuelles d'essences adaptées pourront être effectuées au niveau de la zone A du projet afin de restituer plus rapidement une fonctionnalité au secteur boisé. De plus, un bois de feuillus sera planté sur la zone B sur une surface totale de 15 ha en compensation du défrichement de la zone A.
Enfin, une compensation ex-situ de 6,58 ha est prévue sur la commune de Bury à 16 km de Warluis.

7. Ressource en eau et milieux aquatiques

Recommandation de la MRAe

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude hydrogéologique par la proposition de mesures permettant de garantir l'absence de pollutions de la nappe d'eau souterraine.

Réponse et complément d'information

Il faut préciser que des cotes maximales d'extraction sont prévues afin d'éviter d'exploiter les sables du Thanétien, ainsi la nappe du Thanétien ne sera pas directement impactée.

Les mesures de réduction proposées ont déjà été évoquées dans les mesures correctives présentées au tableau des indicateurs de suivi au § 5 précédent.

Il s'agit de :

- L'activation de la procédure de refus des matériaux inertes de remblayage avant mise en œuvre en cas de pollution avérée ou suspectée.
- Du déclenchement de la procédure de dépollution en cas de pollution très improbable aux hydrocarbures générée sur le site : circonscription de la zone polluée, extraction des matériaux pollués et évacuation en centre autorisé de traitement.

Recommandation de la MRAe

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des relations entre la zone humide et le Thérain et de compléter, si besoin, les mesures d'évitement et de réduction des incidences.

Réponse et complément d'information

Dans l'état initial, la configuration topographique du secteur impose aux eaux superficielles de la vallée du Thérain ou du secteur Ouest de s'écouler partiellement vers la zone du projet.

En phase de réalisation du projet, ces eaux suivront le même cheminement hydraulique et aboutiront, pour la zone A du projet, objet de la mise en compatibilité, dans le plan d'eau en activité et dans les deux plans d'eau résiduels après remise en état ainsi que dans les zones boisées à caractère humide maintenues ou reconstituées. Ces zones jouent un rôle épuratoire important qui ne sera pas remis en cause par l'application de la mise en compatibilité du PLU de Warluis.

Recommandation de la MRAe

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale avec une analyse des impacts du zonage proposé sur les milieux aquatiques et la ressource en eau et de présenter des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

Réponse et complément d'information

Comme déjà précisé aux § 6.1 et 6.2, les lisières de 10 et 25 m évitées sur la zone A seront maintenues en espace boisé classé et en zone N au document graphique du PLU.

Les mesures de compensation zones humides sont précisées au § 9.11 page 214/229 de l'étude écologique produite en annexe 2 du tome 2 du rapport de présentation.

Elles consistent en :

- Une compensation à 100% des zones humides détruites sur la zone A par les 30 ha d'aménagements (boisements et hauts fonds) répartis sur les zones A et B ;
- Un accompagnement à 50 % par restauration de 15 ha de boisements humides en zones B et C.

Recommandation de la MRAe

L'autorité environnementale recommande d'assurer dans le plan local d'urbanisme la préservation des zones humides et des forêts alluviales en compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie

Réponse et complément d'information

Les forêts alluviales dans la zone concernée par le projet de carrière sont identifiées au travers des zones d'aléa du PPRI du Thérain (voir figure 12 : plan de prévention des risques inondations du Thérain, page 21 de l'étude hydraulique ARANA, reprise en annexe), mais aussi par la caractérisation des habitats et des zones humides.
Ainsi, en ce qui concerne la zone potentiellement impactée par le zonage consécutif à la mise en compatibilité du PLU, les extraits de cartes ci-dessous permettent d'évaluer à :

- 3,17 ha, la zone de forêt alluviale résiduelle impactée ;
- 8,17 ha, la zone humide résiduelle impactée.

Mesures d'évitement : maintien des lisières

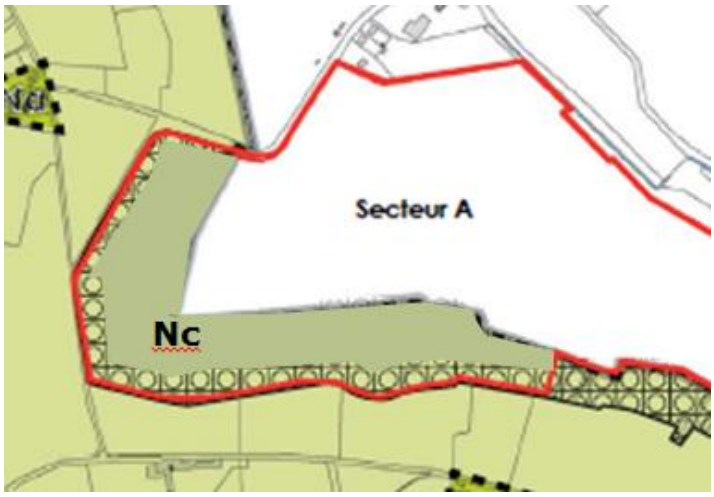

Maintien des lisières : projet PLU

Forêt alluviale impactée en rouge

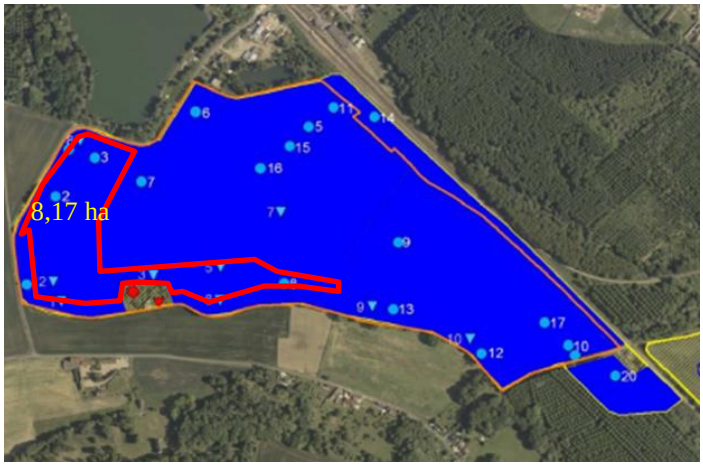

Zone humide impactée en rouge

La forêt alluviale et la zone humide restent préservées au niveau des lisières boisées maintenues pour une surface de 1,95 ha.

Le projet de règlement graphique du PLU est maintenu en l'état afin de maintenir sa cohérence au projet et de contribuer ainsi à l'intérêt général du projet qui sous-tend la mise en compatibilité du PLU de Warluis.

8. Risques naturels

Recommandation de la MRAe

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation par une analyse de l'impact de la destruction de la zone humide (sols et végétations) sur les inondations, en précisant le lien entre la nappe et le cours d'eau.

Réponse et complément d'information

Pour revenir sur l'analyse des effets du projet de carrière sur les eaux superficielles, trois effets ressortent :

- Une augmentation du pouvoir infiltrant de la surface concernée qui laisse passer les eaux pluviales dans la nappe des alluvions avec un effet négligeable ;
- Aucun rejet d'eau dans le réseau hydrographique local (effet nul) ;
- Les inondations qui peuvent affecter la vallée du Thérain concernent directement la surface de la carrière, en particulier les zones B et C qui sont situées à proximité immédiate du lit du Thérain.

L'état initial permet aussi d'acter de l'isolement hydraulique total de la zone A du projet par rapport aux eaux de surface de la vallée du Thérain résultant de la barrière hydraulique constituée par la voie ferrée.

Par ailleurs, les zones B et C du projet de carrière (non concernées par le projet de mise en compatibilité du PLU) constitueront des capacités de stockage des eaux qui soulageront l'impact des eaux de crues sur le secteur (voir § 9.4 Mesures pour les eaux superficielles, page 33 de l'étude hydraulique produite en annexe 2 du tome 2 du rapport de présentation).

ANNEXES

ANNEXE 0 : Avis de la MRAe

ANNEXE 1 : Carte des zones inondables du PPRI de la vallée du Thérain

ANNEXE 2 : Cartographie AXE 1 du PADD

ANNEXE 3 : Caractérisation des zones humides

ANNEXE 1 : CARTE DES ZONES INONDABLES PRODUITE AU PPRI VALLEE DU THERAIN

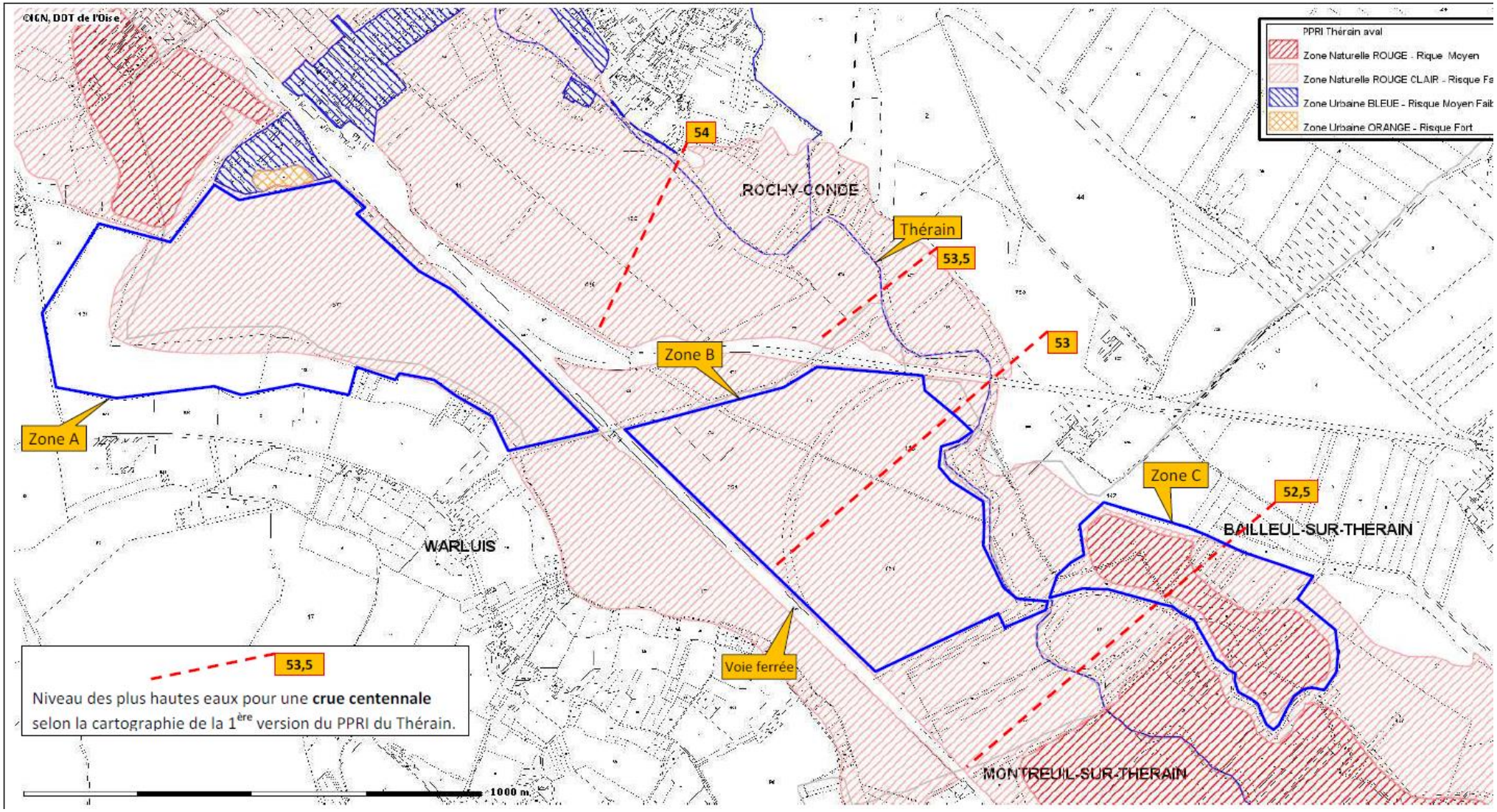

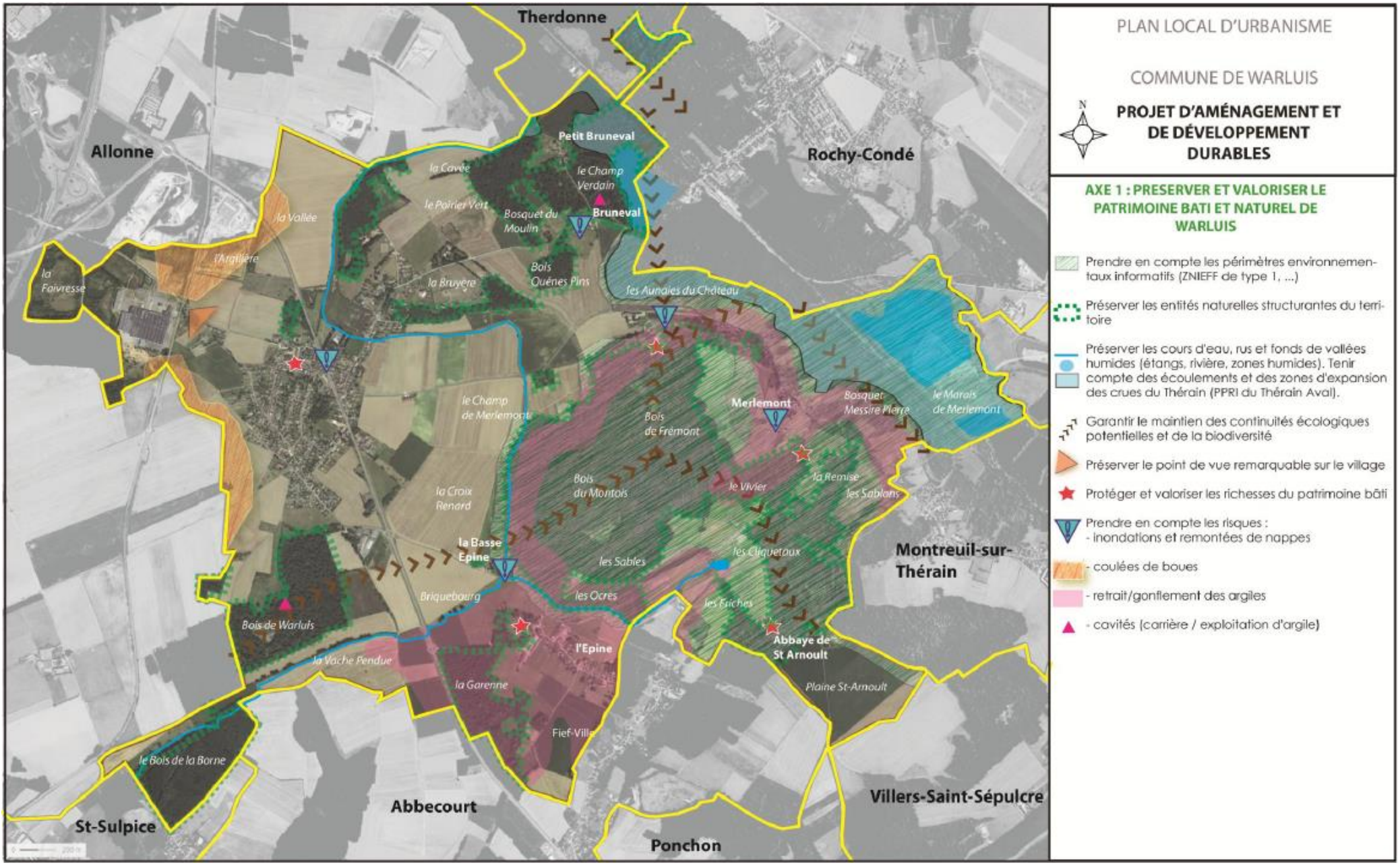
PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE WARLUIS
PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES
AXE 1 : PRESERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE BATI ET NATUREL DE WARLUIS
Prendre en compte les périmètres environnementaux informatifs (ZNIEFF de type 1, ...)
Préserver les entités naturelles structurantes du territoire
Préserver les cours d'eau, rus et fonds de vallées humides (étangs, rivière, zones humides). Tenir compte des écoulements et des zones d'expansion des crues du Thérain (PPRI du Thérain Aval).
Garantir le maintien des continuités écologiques potentielles et de la biodiversité
Préserver le point de vue remarquable sur le village
Protéger et valoriser les richesses du patrimoine bâti
Prendre en compte les risques :
- inondations et remontées de nappes
- coulées de boues
- retrait/gonflement des argiles
- cavités (carrière / exploitation d'argile)
Therdonne
Allonne
Rochy-Condé
Petit Bruneval
Bruneval
la Cavée
le Champ Verdain
le Poirier Vert
Bosquet du Moulin
la Vallée
l'Argilière
la Faivresse
la Bruyère
Bois Quênes Pins
les Aunaies du Château
le Champ de Merlemont
Merlemont
Bois de Frémont
Bosquet Messire Pierre
le Marais de Merlemont
la Croix Renard
Bois du Montois
le Vivier
la Remise
les Sablons
la Basse Epine
les Sables
les Cliquetaux
Montreuil-sur-Thérain
Briquebourg
les Ocres
les Esches
Bois de Warluis
Abbaye de St Arnoult
l'Epine
la Vache Pendue
la Garenne
Plaine St-Arnoult
Fief-Villa
le Bois de la Borne
Abbecourt
Villers-Saint-Sépulcre
St-Sulpice
Ponchon

ANNEXE 3

Caractérisation des zones humides, d'après l'arrêté du 1er Octobre 2009

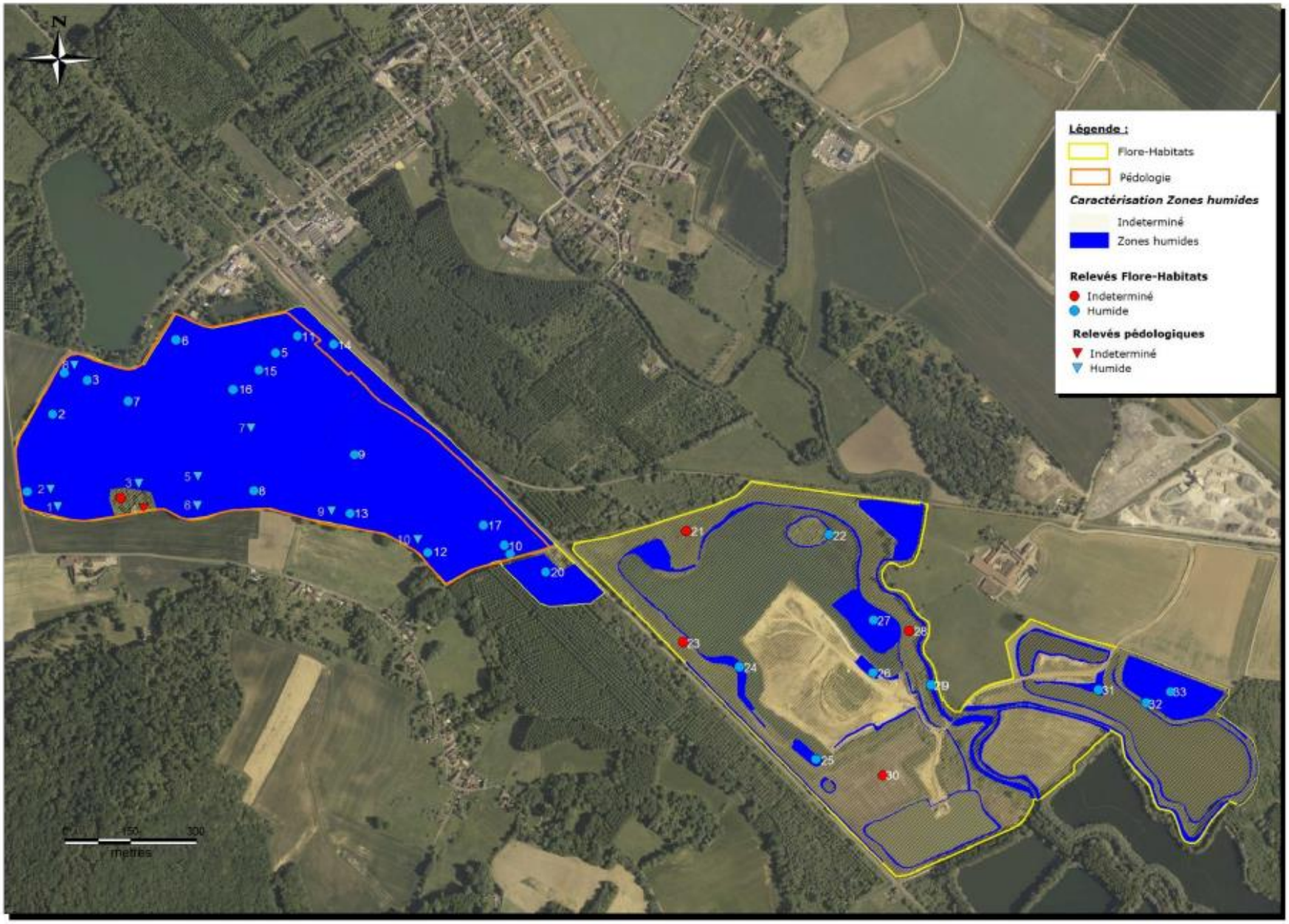

Cartographie : Rainette sarl, 2016
Source : © IGN-2009
Dossier : Carrières Chouvet,
Bailleul sur Thérain et Warluis (60)